

DÉCISION MODIFICATIVE N° 57
Modifiant la décision n°51 portant fixation du budget et des prix de journée
pour l'année 2014 de la maison d'accueil spécialisée SOS H&S
(N° FINESS 97 030 367 3)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté n° 2008/2968/DSDS/PMS du 5 novembre 2008 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 60 lits en internat et 3 places en externat pour adultes de 20 à 59 ans très lourdement handicapés ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SOS H&S (N° FINESS 97 030 367 3) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2014 par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courrier de réponse de la structure en date du 15 juillet 2014

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°51 portant fixation du budget et des prix de journée de la MAS SOS H&S du 1^{er} décembre 2014 est rapportée.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2014**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS SOS H&S sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR pour compensation dépenses du forfait journalier non remboursées</i>	1 065 307.36 € 32 259.36 €	5 312 926.36 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR Gratification de stage</i>	2 985 701 € 0 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR pour compensation dépenses du forfait journalier non remboursées</i>	1 261 918 € 0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR Gratification de stage</i>	5 312 926.36 € 32 259.36 €	5 312 926.36 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2012	0 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire **2014**, la dotation globale de financement de la MAS SOS s'élève à **5 312 926.36€**.

Son prix de journée est fixé à **360.12 €** ;

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation de la dotation 2015, le prix de journée de la MAS SOS est de **360.12€**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La direction de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOS H&S » et à la structure dénommée MAS SOS H&S (97 030 367 3).

Fait à Cayenne, le 29/12/2014

Le directeur général,

